



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

CCAS DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2304 PA 013

Service : CCAS
Affaire suivie par : SOUSA Christophe
Nomenclature : 7.1 Décisions budgétaires
Objet : PARC : Affectation du résultat 2022

L'an deux mille vingt-trois, le LUNDI 17 AVRIL 2023 à 14h, le conseil d'administration de la commune de Draveil, légalement convoqué le MERCREDI 12 AVRIL 2023, s'est assemblé dans la salle du cercle Guégan de Draveil, sous la présidence de Madame Simone ARNAUD, Vice-Présidente du CCAS.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcloé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : Les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Présents : Mme Simone ARNAUD, Mme Annette CHEVEREAU, Mme Marie-Françoise CHANARD-DUSSAUD, Mme Louise GIRONDEAU et Mr Jean-François LEBOULCH.

Absents, Excusés, Représentés : Mme Michele ALBORGHETTI représentée par Mme Annette CHEVEREAU, Mme Gabrielle BOERI-CHARLES représentée par Mr Jean-François LEBOULCH.

Absents, Excusés, non Représentés : Mme Sylvie RIBEIRO, Mme Emmanuelle BISSON et Mme Monique ALEXANDRE.

Absents non excusés : Mr Marc SAINT-JULIEN, Mr René GOSSE.

Secrétaire : Mme Annette CHEVEREAU.

Vu l'article R 123.21 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par le décret N°2009-404 du 15 avril 2009 autorisant le Conseil d'Administration à donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-Président,

Vu la délibération n° 21 07 CC 024 du 12 juillet 2021 du Conseil d'Administration procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS en la personne de Mme Simone ARNAUD,

Vu l'arrêté du Président n° 21 07 CC 082 en date du 8 juillet 2021 portant délégation de pouvoir au Vice-Président,

Vu l'arrêté du Président n° 21 07 CC 083 en date du 8 juillet 2021 portant délégation de signature au Vice-Président,

Vu le Compte Administratif de 2022 approuvé par délibération,

Vu le Compte de gestion de 2022 approuvé par délibération,

Considérant que le compte administratif 2022 adopté préalablement fait ressortir que la section de fonctionnement présente un excédent de 107 860.80€ et section d'investissement présente un excédent de 19 812.46€

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

PREF 91
2024-23

Par 6 VOIX Pour
Et 1 VOIX Abstention : Mme BOERI-CHARLES

DECIDE d'affecter le résultat d'investissement, en recettes d'investissement au chapitre 001 « résultat reporté » de 19 812.46€.

DECIDE d'inscrire la différence, en recettes de fonctionnement au chapitre 002 « résultat de fonctionnement » à hauteur de 107 860.80€.

ADOPTE l'affectation du résultat 2022

La Vice-Présidente et le Receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Notification le 11/04/2023
Publication le 22/04/2023
Transmission en préfecture le 18/04/2023

Ainsi délibéré, les jours mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.

Fait à Draveil, le 17 avril 2023,

Pour le Président et par
délégation de signature
La Vice-Présidente
Simone ARNAUD

